

ARRÊTÉ N° 27 du 22/05/2025

Publié le : 22 MAI 2025

**AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE  
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION ORGANISÉE PAR  
TAKABOUG'**

Le Maire de la commune de SAINT LAURENT SUR SÈVRE ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 à L 3335-4 ;

Vu l'article L 3321-1 du code de la santé publique qui répartit désormais les boissons en quatre groupes et abrogeant le groupe 2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral sur la police des lieux publics ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique, notamment dans les cafés et autres débits de boissons ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établi à l'occasion d'une manifestation organisée par une association est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;

Considérant la demande en date du 11 mai 2025 formulée par Elise BIROT domiciliée à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 11 Ld le Buchet, agissant en qualité de secrétaire de l'association Takaboug', à l'occasion du gala de danse qui se déroulera les 20 et 21 juin 2025 de 19h00 à 23h30.

### ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** - À l'occasion de la manifestation organisée par l'association Takaboug' qui aura lieu à Saint Laurent sur Sèvre, salle la Clef des Champs, rue de la Grellarderie, les 20 et 21 juin 2025, Mme Elise BIROT domiciliée à Saint-Laurent-sur-Sèvre, 11 Ld le Buchet, agissant en qualité de secrétaire de ladite association, est autorisée à ouvrir un débit de boisson exceptionnel et temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie.

**Article 2** - Cette autorisation est accordée dans la limite de cinq autorisations par an.

**Article 3** - La réglementation relative aux débits permanents reste applicable notamment en ce qui concerne les horaires d'ouverture et de fermeture.

**Article 4** - La méconnaissance du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

**Article 5** - M. le Maire de ST LAURENT SUR SEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

**Article 7** - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à :

- M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mortagne S/Sèvre (85).

à Saint Laurent Sur Sèvre,  
le 22/05/2025

Le Maire, Eric COUDERC

